

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE CHARTREUSE 38570 LE CHEYLAS

PREAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers, des deux sexes, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation).

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

L'école est obligatoire pour tous les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il indiquera la dernière classe fréquentée ainsi, que toutes les décisions d'orientation le concernant. Le livret scolaire de l'élève sera ensuite transmis directement à la nouvelle école ou aux parents après demande de son (sa) directeur/directrice, pour le cas où l'adresse de l'école serait inconnue au moment de la radiation.

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes de l'école. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans des classes ordinaires. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles du secteur de recrutement du lieu de stationnement.

La répartition des élèves dans les classes est arrêtée par la directrice, après avis du conseil des maîtres.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'inscription à l'école implique obligatoirement l'engagement pour la famille d'une **fréquentation assidue de l'enfant**, conforme au calendrier et aux horaires de l'école.

Ecole maternelle : L'inscription à l'école maternelle est obligatoire dès 3 ans. L'assouplissement de l'obligation scolaire pour les élèves de Petite Section uniquement est soumis à autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert de la directrice de l'école. Cette demande d'adaptation du temps scolaire doit être pensée dans le respect d'une cohérence éducative : elle sera fixée dans le temps et permettra à l'élève de construire de solides repères dans sa scolarité (temps, relation au groupe, aux adultes, aux apprentissages...) .

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du code de l'éducation stipule que « **lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence.** » Toute absence doit être signalée avant 8h30 par mail (ce.0382018m@ac-grenoble.fr). Au retour de l'élève en classe, une justification par écrit doit être confiée à l'enseignant (mail ou mot dans le cahier de liaison). Le motif d'absence doit être recevable.

En cas de non-respect de cette procédure, le Directeur académique des services de l'Education nationale, saisie par la directrice d'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- malgré l'invitation de la directrice de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence, ou qu'ils ont donné des motifs d'absence irrecevables,
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine par le Procureur de la République.

Motifs valables pour les demandes d'absence : Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

L'EPS est une activité obligatoire au même titre que les autres : seules les dispenses d'EPS établies par un médecin seront prises en compte. La dispense, totale ou partielle, précise la durée d'arrêt de l'activité physique et les éventuelles activités permises. Seul un médecin peut modifier une dispense d'EPS.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L;351-1 d code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Horaires et aménagements du temps scolaire

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale est annexée au règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 du Code de l'Education (décret du 24/01/2013).

2-1 : Principes nationaux d'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013)

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de six heures par jour.

- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Education et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifier leur répartition.

Le maire peut, après avis du Directeur académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires : la directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, et le cas échéant des activités périscolaires peuvent également être organisés.

2-2 : Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par le Directeur académique des services de l'éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le Directeur académique des services de l'éducation nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander au Directeur académique des services de l'éducation nationale un réaménagement de l'organisation du temps scolaire.

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

Les heures d'entrée et de sortie des classes dans les locaux de l'école élémentaire sont les suivantes :

8h30-11h30 13h30-16h30 avec un accueil, dans la cour, de 10 minutes avant la classe

La sortie des élèves d'élémentaire (à partir du CP) s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. La responsabilité de l'enseignant s'arrête à 11h30 ou 16h30 une fois le portail franchi.

Les heures d'entrée et de sortie des classes dans les locaux de l'école maternelle sont les suivantes :

8h25 -11h25 13h25-16h25 avec un accueil 10 minutes avant dans les classes

Tout élève de maternelle doit être accompagné jusqu'à la porte de l'école ou de sa classe et confié au personnel de l'école. A l'ouverture des portes (11h25 et 16h25), il est remis à ses parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit. Il est alors sous la responsabilité de ceux-ci. Tout changement doit être signalé à l'enseignant par écrit.

L'aide individualisée (APC) a lieu le matin avant la classe ou le soir après la classe avec accord des familles.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

Pour des raisons de sécurité, le portail ou la porte de l'école est fermé pendant le temps scolaire. En cas de retard ou de prise en charge d'un élève pendant le temps scolaire, il est donc nécessaire d'utiliser l'interphone situé à l'arrière de l'école élémentaire ou de sonner à la porte de l'école maternelle.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

L'école veille au respect des règles fondamentales telles que :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui, à cet égard sont interdites :
 - ⇒ toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - ⇒ toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser de la violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de conflit ou de difficulté.
- la gratuité de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Dans le même esprit, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui de sa part traduirait indifférence, mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi Perben du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un établissement, ces faits sont passibles de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amendes. »

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Elles sont prononcées par l'équipe enseignante dans un esprit de bienveillance et avec une visée éducative.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Utilisation des locaux - Responsabilité

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités, de nature non lucrative, doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

En application du décret du 15/11/2006, il est **formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (locaux, cour et préau).**

Santé :

Un enfant malade ne vient pas à l'école. L'école doit être informée des maladies contagieuses et des poux.

Tout enfant porteur de lentes ou de poux devra impérativement être traité.

Hygiène

Les animaux ne doivent pas entrer dans l'école aux heures d'entrée ou de sorties des classes.

Pour des raisons d'hygiène, les poussettes doivent rester dans le premier hall en maternelle.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. L'entretien général des locaux se fait en dehors des heures scolaires.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

De même, des exercices incendie sont réalisés selon les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.

Usage de l'internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels.

Dispositions particulières

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les enseignants exercent une surveillance vigilante sur la nature des fournitures personnelles des élèves et interdisent l'entrée dans l'établissement de tout objet dangereux, en particulier des couteaux et cutters.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.

Les médicaments ne sont autorisés à l'école que pour les enfants souffrant d'affections chroniques. Dans ce cas, ils doivent être remis à l'enseignant accompagnés d'une ordonnance datée de l'année en cours et d'un PAI. En aucun cas un enfant ne peut avoir à l'école des médicaments dans son manteau ou

son cartable.

Les jeux électroniques (consoles de jeu, etc.), lecteurs de musique, objets connectés ou connectables, téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires.

Les bonbons et sucreries sont interdits à l'école sauf fêtes, anniversaires, gouters spécifiques.

Une tenue décente est demandée aux élèves, ainsi que des chaussures permettant de courir dans la cour (tongs et claquettes sont interdits). Les écharpes sont interdites, elles peuvent être remplacées par des « tour de cou ». Il incombe aux parents de prendre leurs responsabilités par rapport aux éventuels coups de soleil (débardeurs fines bretelles).

Les vélos, trottinettes personnels etc...ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Les bijoux sont déconseillés et leur port se fait sous la seule responsabilité des parents.

Les élèves doivent être assurés en responsabilité civile (s'ils blessent quelqu'un) et avoir aussi une garantie individuelle accident pour les sorties qui commencent avant 8h30 ou se terminent après 16h30. Une attestation doit être fournie à l'enseignant à la rentrée.

Pour des raisons de sécurité, en maternelle, il est interdit d'utiliser le matériel de motricité présent dans les halls aux heures d'entrées ou de sorties.

Des jeux calmes peuvent être apportés par les élèves en élémentaire; ils sont sous la responsabilité des parents de l'élève concerné en cas de vol ou de dégradation.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problème divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public d'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les enfants ne peuvent pénétrer dans l'école que si le maître de service leur en a donné l'autorisation.

Le service de surveillance pendant les récréations est réparti en conseil des maîtres entre les maîtres de l'école.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration et du temps de garderie périscolaire relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice académique des services de l'Education nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6 – COMMUNICATION

Les familles remplissent la fiche de renseignements au sujet de leur enfant et signalent toute modification qui surviendrait au cours de l'année scolaire.

Toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'école seront transmises aux parents par l'intermédiaire du cahier de liaison et/ou de la messagerie électronique.

Toute information d'une association quelle qu'elle soit ne pourra être diffusée aux familles qu'après accord de la directrice

Une réunion d'information pour les parents est organisée en début d'année. Par la suite, les parents peuvent rencontrer les enseignantes à tout moment en prenant rendez-vous.

TITRE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a été établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental et ne dispose d'aucune disposition contraire.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion de conseil d'école.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription de son premier enfant à l'école. Si aucune modification n'intervient, il ne lui sera pas remis d'autre exemplaire.

Règlement approuvé par le conseil d'école du 10 novembre 2023